		TD			FR/	1 N I C	`⊏
ᄄ	.⊏∪	, I T	U	$\cup \sqsubset$	$\Gamma \Gamma \Gamma$	NINC	ᅩ

GAZ DE FRANCE

N. 80 - 30					
PERS. 755					
DIRECTION DU PERSONNEL					
Manuel Pratique : 327					
3 juillet 1980					

Objet: CONGES EXCEPTIONNELS DANS L'ANNEE PRECEDANT LA MISE A LA RETRAITE

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, il est décidé d'attribuer des congés exceptionnels au cours de l'année précédant la mise à la retraite dans les conditions suivantes :

1 - BENEFICIAIRES

Tous les agents pouvant prétendre à une pension statutaire de vieillesse à jouissance immédiate, âgés d'au moins 55 ans à la date de leur départ en inactivité, bénéficient de congés exceptionnels au cours des douze derniers mois de leur activité.

Une dérogation à cette limite d'âge de 55 ans est accordée :

- aux anciens déportés ou internés de la Résistance et aux anciens déportés ou internés politiques titulaires de la carte de déporté ou d'interné qui font valoir leurs droits à pension dans le cadre de la décision du 13 janvier 1970,
- aux réformés de guerre et victimes civiles de guerre ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail bénéficiant des anticipations fixées par les circulaires TS 429 et A 540 B 410,
- aux mères de familles qui, à ce titre, obtiennent leur mise en inactivité à partir de leur 53ème anniversaire.

2 - DUREE DES CONGES EXCEPTIONNELS

Il est accordé aux agents visés au paragraphe 1 ci-dessus des journées de congé supplémentaires rémunérées dont la durée est fixée comme suit :

- 1 jour par mois de calendrier du 12ème au 7ème mois inclus précédant la date du départ,
- 2 jours par mois de calendrier du 6ème mois jusqu'à la date du départ.

3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces congès, fractionnables par demi-journées, sont pris à des dates fixées d'un commun accord, compte tenu des nécessités du service, entre le directeur du service ou de

l'exploitation et l'intéressé, dans le mois au cours duquel ils sont acquis ; exceptionnellement, ils peuvent être cumulés par trimestre, toute autre forme de report n'étant pas admise.

En aucun cas, il ne sera versé d'indemnité pour compenser un congé exceptionnel non pris.

4 - DATE D'EFFET

Ces dispositions sont applicables avec effet du 1er janvier 1980.

Le Directeur Général d'ELECTRICITE DE FRANCE Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général du GAZ DE FRANCE P. DELAPORTE